

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATION CONCERNANT LA TAXE D'AMENAGEMENT ET LA TAXE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Qu'est-ce que la taxe d'aménagement et la taxe d'archéologie préventive ?

La taxe d'aménagement est un impôt. Il sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

La taxe d'archéologie préventive permet de financer les diagnostics et fouilles archéologiques réalisés sur l'ensemble du territoire national.

Pour quels travaux ces taxes sont-elles à payer ?

Les taxes vous sont demandées pour les opérations suivantes :

- Travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement d'un bâtiment
- Aménagement ou installation (par exemple : un stationnement extérieur sur votre propriété, une piscine..)
- Changement de la destination d'un local exonéré en un local soumis à la taxe (par exemple, transformer un local agricole en un logement)

Elles sont à payer à la suite d'une autorisation d'urbanisme :

- [Permis de construire](#)
- [Permis d'aménager](#)
- [Déclaration préalable de travaux](#)

Elles figurent sur votre arrêté de permis ou décision de non-opposition à votre déclaration (sans le montant, ce dernier n'est pas calculé par la commune).

Comment est calculée la taxe d'aménagement ?

Une valeur taxable est attribuée à votre projet.

Cette valeur est calculée par m² de surface taxable (maison, piscine, ...) selon un barème national, établi à chaque début d'année et par unité dans certains cas (exemple : stationnement extérieur) selon un barème qui peut être national ou local. Il s'agit de l'assiette de calcul.

Des pourcentages (taux communal, départemental) sont appliqués à la valeur définie.

La multiplication de la valeur taxable (l'assiette) avec le taux donne le montant de la taxe d'aménagement :

Un simulateur est disponible ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/calcul-taxe-damenagement>

Comment déclarer et payer ma taxe d'aménagement ?

La déclaration des éléments relatifs aux taxes d'aménagement et d'archéologie préventive se fait en ligne (en même temps que la déclaration foncière) par vos soins via le service « Gérer mes biens immobiliers », accessible depuis impots.gouv.fr

Vous devez effectuer cette déclaration sur internet dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal, c'est-à-dire lorsque le local est exploitable et/ou le logement (ou l'extension) est habitable et/ou la piscine est mise en eau même si l'ensemble des travaux ne sont pas terminés.

Cette déclaration n'a donc rien à voir avec la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DACT) au sens du code de l'urbanisme, qui vise à obtenir un certificat de conformité à la fin de vos travaux après visite d'un agent de la commune : une telle déclaration n'est déposée que lorsque l'ensemble des travaux sont terminés (tout en veillant à ce que votre permis ou déclaration ne devienne pas caduc, car ils ne sont pas valables indéfiniment, attention !)

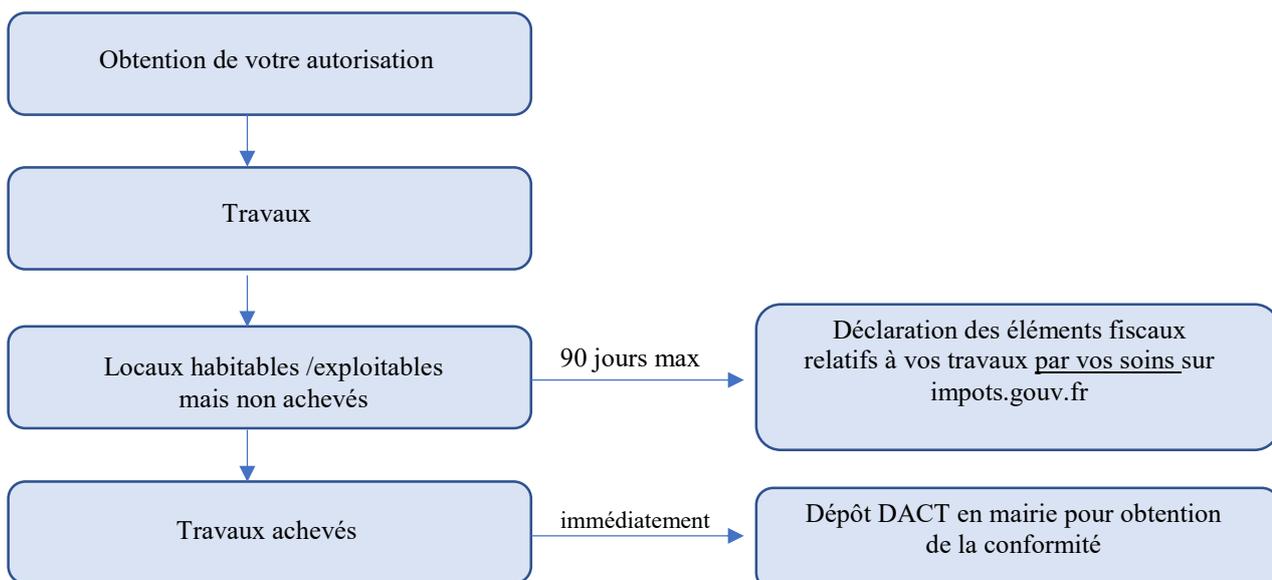
Que dois-je déclarer ?

Vous devez déclarer sur impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers » :

- la surface de plancher de la construction autorisée : il s'agit de la surface indiquée sur l'arrêté.
- la surface des garages autorisés. Même s'ils ne sont pas habitables, ils peuvent être taxés (voir plus bas)
- la surface de la piscine autorisée
- le nombre de stationnements extérieurs (places de parkings) prévus dans votre autorisation.

Concernant les stationnements : les garages ne sont pas taxés lorsqu'ils sont intégrés dans le plan vertical d'un immeuble, c'est-à-dire lorsqu'une surface habitable existe au-dessus ou en dessous (garage en sous-sol, garage surmonté en totalité d'un étage). Cette exonération vise à encourager les aménagements qui économisent l'espace.

Récapitulatif



Plus d'informations : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/taxe-amenagement>